



Décision du Conseil fédéral du

Approbation du plan directeur du canton de Genève

Vu la proposition du DETEC du
vu les résultats de la procédure de co-rapport,

il est décidé :

1. Le plan directeur du canton de Genève est approuvé sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 13.04.2015, avec les réserves selon les points 2 à 8.
2. Cette approbation se base sur une perspective de croissance de 60'000 places de travail dans le canton entre 2010 et 2030.
3. Jusqu'à l'horizon 2023, seules sont approuvées les emprises sur les surfaces d'assolement (notamment extensions urbaines et renaturations) qui ont atteint un état de coordination supérieur à celui de l'information préalable, au sens de l'art.5 OAT, et sous réserve du respect explicite de l'art.30 al.1bis OAT. Les emprises concernées figurent de manière exhaustive p.29 et 37 dans le rapport d'examen de l'ARE du 13.04.2015.
4. Les emprises sur les surfaces d'assolement jusqu'en 2023 selon point 3. sont approuvées par la Confédération à la condition que les surfaces de cultures fruitières intensives répondent aux critères de qualité des surfaces d'assolement définis dans l'Aide à la mise en œuvre 2006.
5. Fiche B03 « Optimiser et compléter le réseau routier » : la Confédération prend connaissance du projet de nouvelle jonction autoroutière à Versoix ou à Collex.
6. Fiche B03 « Optimiser et compléter le réseau routier » : Le projet « Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute sur le tronçon Nyon – Vengeron » est approuvé comme « coordination en cours » par la Confédération, à la place de « coordination réglée ».
7. La fiche C05 Préserver les hameaux est complétée comme suit, p.229, création d'un 4^{ème} point : « [Les études de hameaux ainsi que les projets de déclassement doivent prendre en compte les éléments suivants : ...] *dans les zones de hameaux, seules des petites activités artisanales, commerciales ou tertiaires peuvent être admises, ce pour autant qu'elles n'entraînent pas de nuisances importantes et que leur potentiel de développement soit modeste* ».



8. La fiche C05 Préserver les hameaux est modifiée comme suit, p.229, Mesures de mise en œuvre, 2^{ème} point : « *adoption d'un plan de site et d'un règlement précisant, et ce pour autant que les équipements existants le permettent :*
 - a. *les possibilités de transformation de bâtiments ;*
 - b. *la réalisation de nouveaux bâtiments tout au plus dans les cas où cela permettrait de maintenir ou de renforcer une infrastructure d'approvisionnement existante. »*

9. Le canton de Genève est invité lors de la prochaine adaptation du plan directeur à
 - a. intégrer les perspectives de croissance des places de travail dans la partie contraignante du concept cantonal de l'aménagement ;
 - b. inscrire le programme de planifications à l'horizon 2023 et lui conférer une portée contraignante, tout en en précisant les liens avec le dispositif de suivi (monitoring) du plan directeur ;
 - c. revoir ses options de développement pour garantir à l'horizon 2030 le respect du taux d'utilisation défini par les Directives techniques sur la zone à bâtir et le respect du quota de surfaces d'assolement de 8400 ha qui lui a été attribué en 1992 par le Conseil fédéral ;
 - d. concrétiser l'objectif 14 du concept cantonal d'aménagement relatif au principe et aux moyens de compensation des SDA consommées (fiche C01) ;
 - e. intégrer dans le PDCn Genève 2030 des critères stricts et précis qui détaillent quand l'utilisation de surfaces d'assolement peut être envisagée (fiche C01) ;
 - f. expliciter les modalités de coordination entre le plan directeur cantonal et le plan sectoriel des transports, et mentionner spécifiquement les projets que ce dernier recouvre (fiches B01 à B03) ;
 - g. indiquer sur la carte de synthèse du schéma directeur cantonal l'emprise de la place d'exercices militaire d'Epeisses selon le plan sectoriel militaire.

10. Le canton de Genève est invité lors d'une prochaine adaptation du plan directeur à
 - a. compléter le concept de l'aménagement cantonal en étoffant sa partie contraignante, notamment en traitant plus précisément la thématique de l'énergie et en complétant la partie relative au positionnement du canton au sein de la Suisse ;
 - b. fixer les conditions nécessaires à une desserte adéquate des zones d'habitation et d'activités économiques par les transports publics, au moyen par exemple de critères quantitatifs de qualité de desserte (fiches B01 et B02) ;
 - c. sur la base du futur protocole de coordination PSIA, mettre en conformité le contenu du plan directeur avec la fiche PSIA de l'aéroport de Genève et me-



ner une procédure d'adaptation du PDCn Genève 2030 parallèlement à celle de l'adoption de la fiche PSIA ;

- d. modifier la mention des secteurs de protection des eaux pour la mettre en conformité à la classification fédérale ;
 - e. préciser ou définir, dans la partie contraignante du PDCn Genève 2030, les critères qui permettent de déterminer les sites les plus propices à l'implantation des infrastructures (notamment énergie, matériaux, déchets) ;
11. D'ici à l'approbation de la prochaine adaptation de son plan directeur, le canton notifiera à l'ARE toutes les décisions d'approbation empiétant sur la zone agricole, conformément à l'art. 46 al. 2 OAT.
 12. Le canton fournira dans ses prochains rapports sur le développement territorial selon l'art.9 OAT des informations sur la création de nouvelles zones de hameaux et sur les autorisations de construire octroyées dans les zones de hameaux.
 13. La présente décision (chiffres 1-12) est publiée en tant que communication dans la Feuille fédérale.
 14. Le plan directeur est publié dans la Feuille fédérale sous forme de renvoi.
 15. La lettre au Conseil d'Etat du canton de Genève est approuvée.
 16. Communication au Conseil d'Etat du canton de Genève et au gouvernement vaudois sera faite par la ChF.

Pour extrait conforme :